

Compte-rendu du conseil municipal Du 01 juin 2023

Présents: Mrs COLOM, AZAM, EMILE dit BIGAS, MONTAMAT, MUNIER, SENTIS, LOPES, GRANADO et Mmes DAUZATS-PERROT, JULIEN, EPIPHANE, VACHERESSE, ENJALBERT.

Absents excusés : Martine PIOVESAN (Procuration à Karine EPIPHANE), Jacqueline PENAUD (Procuration à Fabienne DAUZATS-PERROT), Virginie CARRIE (Procuration à Bruno EMILE dit BIGAS), Bernard HOULES (Procuration à Bernard AZAM), Christian BRU (Procuration à Arnaud MUNIER)

Absente: Christelle CABANIS

Monsieur Le Maire ouvre la séance et informe qu'il y a 18 votants dont 5 procurations.

Monsieur EMILE dit BIGAS est désigné secrétaire de séance.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée de valider le procès-verbal du Conseil municipal du 25.04.2023 : Vote à l'unanimité.

Ordre du jour :

1/ Reprise en régie des temps ALAE/ALSH : création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet (6.40/35)

Considérant la nécessité de créer, à compter du 01.09.2023, un emploi permanent d'animateur alae/alsh dans le grade d'adjoint d'animation (catégorie C) à temps non complet, à raison de 6.40 heures hebdomadaires annualisées pour occuper la fonction d'animateur alae,

Considérant que les emplois à temps non complet dont de temps de travail est inférieure à 50 % peuvent être pourvus par des agents contractuels de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 5° du code général de la fonction publique,

Le Maire propose:

- de créer, à compter du 01.09.2023, un emploi permanent d'animateur alae/alsh dans le grade d'adjoint d'animation (catégorie C) à temps non complet annualisé (6.40/35) pour occuper la fonction d'animateur alae.
- que cet emploi soit occupé par un fonctionnaire ou par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an reconductible. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

- que l'agent justifie d'une expérience professionnelle dans ce domaine et que sa rémunération soit calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et proratisée en fonction de son temps de travail.
- que le tableau des effectifs soit modifié en conséquence par délibération ultérieure.
- les crédits nécessaires soient inscrits au budget principal par décision modificative.

Vote à l'unanimité.

2/ Reprise en régie des temps ALAE/ALSH : création de 2 emplois permanents d'adjoint d'animation à temps non complet

Considérant la nécessité de créer, à compter du 01.09.2023, un emploi permanent d'animateur alae/alsh dans le grade d'adjoint d'animation (catégorie C) à temps non complet, à raison de 29heures 30 minutes (soit 29.5/35) hebdomadaires annualisées.

Considérant la nécessité de créer, à compter du 01.09.2023, un emploi permanent d'animateur alae/alsh dans le grade d'adjoint d'animation (catégorie C) à temps non complet, à raison de 26 heures hebdomadaires annualisées.

Considérant qu'au regard de l'urgence du recrutement et si le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie C conformément à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, de recruter un contractuel sur tout emploi permanent.

Considérant que l'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an expressément reconductible pour une période maximale de 6 ans.

Monsieur le Maire, propose, à compter du 01 septembre 2023 :

- de créer un emploi permanent à temps non complet annualisé à 29.50/35ème de catégorie
 C au grade d'adjoint d'animation pour exercer les fonctions d'adjoint d'animation alae/alsh,
- de créer un emploi permanent à temps non complet annualisé à 26/35ème de catégorie C au grade d'adjoint d'animation pour exercer les fonctions d'adjoint d'animation alae/alsh,
- que, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service, un agent contractuel soit recruté,

Vote à l'unanimité.

3/ Tarification Restaurant scolaire, alae et alsh à compter de la rentrée scolaire de septembre 2023

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 30/06/2022 les prix pour la vente des tickets du restaurant scolaire ont été fixés respectivement à : 3,90 € pour les maternelles et primaires, 2.50 € pour le repas à partir du 3^{ème} enfant et 7,50 € pour le repas majoré. Conseil municipal du 01.06.2023 – Compte-rendu

Considérant les prix précédemment pratiqués par la MJC de Lagarrigue pour les temps péri et extrascolaires à savoir :

- adhésion annuelle obligatoire de 12€
- Tarifs ALAE

	tranche A<900	tranche B>900
matin	7,00 €	11,00€
midi	13,00€	17,00€
soir	10,00€	16,00€
	30€/ mois	44€/mois

- Tarifs mercredi ou ALSH

TARIF POUR LAGARRIGUE NAILHAC VALDURENQUE	tranche <500	tranche <700	tranche <900	tranche <1100	tranche >1101
1/2 journée	1,50 €	1,90 €	2,5	3,30 €	4,00 €
journée avec repas	6,90 €	7,70 €	8,90 €	10,50 €	11,90 €
prix par semaine	34,50 €	38,50 €	44,50 €	52,50€	59,50€

TARIFS EXTERIEURS AUX 3 COMMUNES	tranche <500	tranche <700	tranche <900	tranche <1100	tranche >1101
1/2 journée	2,00 €	2,50 €	3,3	4,30 €	5,20 €
journée avec repas	7,90 €	8,90€	10,50 €	12,50 €	14,30 €
prix par semaine	39,50 €	44,50 €	52,50 €	62,50 €	71,50 €

Monsieur le Maire propose de fixer les tarifs comme suit à compter de la rentrée scolaire de septembre 2023 :

- Prix du repas pour les maternelles et les primaires : 4.00 €
- Prix du repas à partir du 3^{ème} enfant scolarisé à l'école de Lagarrigue : 3.00 €
- Prix du repas adulte : 5€
- Prix du repas majoré (tarif appliqué en cas de défaut d'inscription à la cantine dans les délais soit avant le mardi midi de la semaine qui précède l'inscription : 7,50 €
- Tarification ALAE: ce tarif sera appliqué les lundi, mardi, jeudi et vendredi durant la période scolaire, à chaque utilisation du service. Le repas du midi sera facturé en supplément.

Tarif en € facturé pour l'accueil du matin (de 7h30 à 8h20)	Tarif en € facturé pour l'accueil du midi (de 12h00 à 13h50)	Tarif en € facturé pour l'accueil du soir (de 16h30 à 18h30)	SOIT UN TARIF MAXIMAL PAR AN pour 4 jours sur 36 semaines
0.20€	1.00€	0.30€	216.00€

• Tarification mercredi et ALSH (vacances scolaires)

Lieu de résidence des enfants	Quotient familial (QF)	Tarif en € facturé pour 1/2 journée (matin ou après-midi sans repas du midi)	Tarif en € facturé par journée (repas du midi inclus)	Soit un tarif maximal par semaine
D 1	Tranche 1 avec quotient familial < ou = à 500€	1.20€	6.00€	30€
Pour les enfants	Tranche 2 avec quotient familial < ou = à 700€	1.38€	6.90€	34.50€
résidants sur les communes de Lagarrigue, Noailhac et Valdurenque	Tranche 3 avec quotient familial < ou = à 900€	1.59€	7.94€	39.70€
	Tranche 4 avec quotient familial < ou = à 1100€	1.83€	9.13€	45.65€
	Tranche 5 avec quotient familial > à 1100€	2.10€	10.50€	52.50€
	Tranche 1 avec quotient familial < ou = à 500€	2.50€	8.90€	44.50€
Pour les enfants résidants hors Lagarrigue, Noailhac et Valdurenque	Tranche 2 avec quotient familial < ou = à 700€	3.00€	9.90€	49.50€
	Tranche 3 avec quotient familial < ou = à 900€	3.80€	11.85€	59.25€
	Tranche 4 avec quotient familial < ou = à 1100€	4.80€	13.63€	68.15€
	Tranche 5 avec quotient familial > à 1100€	5.70€	15.67€	78.35€

A noter que:

- les familles qui ne souhaitent pas justifier de leur quotient familial, adhèrent ipso facto à l'application du tarif maximum de la prestation ou du service rendus.
- En cas de non-respect des délais d'inscription aux services alae du matin, du midi et du soir, une majoration des tarifs de 200% pourra être appliquée.
- Les familles ont la possibilité de réserver chaque prestation indépendamment pour chaque jour. La facturation est calculée à la prestation.
- Les familles payent au moment de la réservation, une facture sera établie mensuellement, à terme échu sur la base des réservations, des présences constatées et des absences déductibles et justifiées conformément au règlement.

Vote à l'unanimité avec possibilité d'inscription à l'accueil du mercredi ou des vacances à la demi-journée avec ou sans repas.

4 / Validation des règlements intérieurs fixant les modalités d'organisation et d'inscription aux temps péri et extrascolaires à compter de la rentrée scolaire de septembre 2023

Considérant la nécessité d'instaurer des règlements intérieurs qui définiront les modalités d'inscription, d'organisation et de paiement des différentes prestations proposées,

• Considérant les principales informations du règlement intérieur ALAE/ALSH :

<u>Horaires d'ouverture</u>: L'ALAE est ouvert tous les jours de classe (lundi, mardi, jeudi et vendredi), le matin de 7h30 à 8h20, le midi de 12h00 à 13h50 et le soir de 16h30 à 18h30. L'ALAE du mercredi est ouvert les mercredis en période scolaire de 7h30 à 18h30. L'ALSH est ouvert pendant les vacances scolaires du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 (sauf une semaine à Noël et 3 semaines en août).

<u>Public accueilli</u>: Les enfants de 3 ans à 11 ans scolarisés à l'école de Lagarrigue sont accueillis sur inscription. Les enfants scolarisés des communes de Valdurenque, Noailhac voire d'autres communes peuvent être accueillis sur les temps d'alae du mercredi et d'alsh (sur inscription et sous réserve des places disponibles). Une demande spécifique devra être formulée par écrit pour les enfants scolarisés de moins de 3 ans.

Inscriptions en 2 étapes:

1/ Un document unique d'inscription devra être obligatoirement complété, signé et remis au directeur alae/alsh avec l'ensemble des pièces demandées

2/ les réservations devront être réalisées :

<u>Pour l'alae du matin, midi (cantine) et soir</u>: Chaque famille ayant complété le document unique d'inscription se verra communiquer un mail d'activation lui donnant ainsi un accès privé au portail famille et la capacité à procéder aux réservations, annulations ou modifications, consulter les factures et procéder aux paiements en ligne.

Les familles devront inscrire les enfants à l'ALAE (matin, midi ou soir) sur le portail famille par période (de septembre aux vacances d'automne, des vacances d'automne aux vacances de Noël, de janvier aux vacances d'hiver, des vacances d'hiver aux vacances de printemps et des vacances de printemps à la fin de l'année scolaire). Le règlement de la prestation se fait au moment de l'inscription.

Les éventuelles modifications devront intervenir avant le mardi à 12h00 pour les réservations de la semaine suivante. Toutes communications d'absences (sauf cas de forces majeures ou raisons médicales justifiées) qui ne respectent pas ce délai, entraineront automatiquement une facturation. Les modifications de réservation effectuées dans les délais ou justifiées seront créditées en avoir sur le portail famille.

En cas de non-respect des délais d'inscription et sous réserve de places disponibles, une majoration des tarifs de 200% pourra être appliquée sauf autorisation expresse de la collectivité.

Pour les enfants souhaitant participer à une activité ALAE du soir (ex : activité sportive pratiquée au gymnase ou aide aux devoirs), aucun départ ne sera possible avant 17h45.

<u>Pour l'ALAE du mercredi et l'ALSH</u>: Les réservations seront réalisées via un dossier papier qui devra être remis au directeur ALAE/ALSH accompagné du règlement, du dossier unique d'inscription et des pièces demandées. Les inscriptions sont acceptées dans la limite des places disponibles, en priorité pour les enfants résidants à Lagarrigue, Valdurenque et Noailhac. Le règlement de la prestation se fait au moment de l'inscription. Dans le cas où la collectivité ne Conseil municipal du 01.06.2023 – Compte-rendu

5

serait pas en mesure d'accueillir l'intégralité des effectifs (pour des raisons techniques ou règlementaires), priorité sera donnée aux enfants de ces 3 communes, à jour de leurs dus, dont les 2 parents travaillent et aux enfants issus de famille monoparentale dont la personne en charge de l'enfant travaille et ce sur présentation du certificat de(s) l'employeur(s).

Avant toute inscription pour une période, la famille devra s'être acquittée des factures antérieures. La collectivité se réserve le droit de ne pas accueillir l'enfant en cas de non acquittement des sommes dues.

Seules les annulations pour raisons de santé (avec présentation d'un certificat médical) ou motif exceptionnel dûment justifié, seront prises en compte et seront inscrites en avoir.

Pour l'ALAE du mercredi : inscription par période (de septembre aux vacances d'automne, des vacances d'automne aux vacances de Noël, de janvier aux vacances d'hiver, des vacances d'hiver aux vacances de printemps et des vacances de printemps à la fin de l'année scolaire).

Pour l'ALSH: inscription avant le 30 septembre pour les vacances d'automne, avant le 30 novembre pour les vacances de Noël, avant le 31 janvier pour les vacances d'hiver, avant le 30 mars pour les vacances de printemps et avant le 31 mai pour les vacances d'été.

Des délais supplémentaires d'inscription pourront être acceptés en fonction des disponibilités.

<u>Paiement</u>: Tarifs tels que précédemment définis. Pour l'ALAE du mercredi et l'ALSH, une inscription à la demi-journée (avec ou sans repas) ou à la journée est possible, toute demi-journée commencée sera due.

En cas de facturation supplémentaire nécessaire (utilisation du service sans réservation et paiement préalables ou facturation d'une participation à une activité spécifique (ex : coût d'entrée à la piscine...)), une facture complémentaire sera émise. En cas de non-paiement ou de retards récurrents, la commune mettra en place la procédure qui s'impose et notamment le refus d'inscription.

• Considérant les principales informations du règlement intérieur du restaurant scolaire : Public accueilli : Le service est ouvert aux enfants scolarisés à l'école communale ou inscrits pour la journée entière sur les temps d'accueil du mercredi ou d'ALSH, ayant dûment rempli les formalités d'inscription.

Inscriptions en 2 étapes:

1/ Un document unique d'inscription devra être obligatoirement complété, signé et remis au directeur ALAE/ALSH avec l'ensemble des pièces demandées.

2/ Des réservations à effectuer :

- Pour les jours d'école : les réservations devront être réalisées via le portail familles en même temps que le paiement. Les familles doivent procéder aux inscriptions, modifications ou annulations directement sur le portail familles et ce au plus tard le mardi à 12h00 pour les réservations de la semaine suivante. Afin d'assurer une meilleure gestion du service de restauration scolaire, les réservations des repas pourront être faites pour plusieurs mois voire pour toute l'année scolaire.
- Pour les journées du mercredi ou d'ALSH : réservation automatique lors de l'inscription via le dossier papier en même temps que le paiement.

<u>Paiement</u>: Le nombre de repas est pointé tous les jours par le personnel de cantine. Tout repas recensé le matin sera comptabilisé (ex : pour un enfant qui part en cours de matinée, le repas sera compté). Toute absence pour maladie ou convenances personnelles au restaurant scolaire devra être signalée le matin avant 9 heures auprès du directeur ALAE/ALSH pour ne pas être facturée.

Conseil municipal du 01.06.2023 – Compte-rendu

Toute annulation hors délai entrainera la facturation du repas, sauf en cas de maladie de l'enfant et sur présentation d'un certificat médical.

En cas d'imprévu de force majeure, les enfants non-inscrits pourront être acceptés au tarif normal à condition d'en avoir averti le directeur ALAE/ALSH par mail, la veille avant 17h00.

Vu les projets de règlements présentés et annexés, Monsieur le Maire propose :

- D'approuver le règlement intérieur relatif à l'Accueil de Loisirs associé à l'Ecole (ALAE matin, midi et soir),
- D'approuver le règlement intérieur relatif à l'Accueil de Loisirs du mercredi et à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH pendant les vacances scolaires) tel que présenté et annexé à la présente délibération.
- D'approuver le règlement intérieur relatif au service de restauration scolaire tel que présenté et annexé à la présente délibération.
- que ces règlements soient mis en application pour la rentrée scolaire de septembre 2023.

Vote à l'unanimité.

5/ Signature du PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE 2023-2026 et du PLAN MERCREDI

Soucieux d'affirmer son ambition éducative par le biais de la mise en place d'un Projet Educatif de Territoire (P.E.D.T.) instauré à partir de la rentrée de septembre pour les trois prochaines années, en lien avec les services académiques de l'Education Nationale, la Caisse d'Allocation Familiale, la Préfecture et les communes partenaires (Valdurenque et Noailhac), le Maire rappelle les grandes orientations de ce projet :

- La complémentarité et la cohérence éducative des différents temps de l'enfant,
- L'accueil de tous les publics (enfants et familles),
- La mise en valeur de la richesse des territoires,
- Le développement d'activités éducatives de qualité.

Il donne lieu à la signature d'une convention matérialisant la coordination et la mise en cohérence des réponses éducatives de l'ensemble des acteurs intervenant sur les différents temps de l'enfant.

La charte qualité Plan mercredi répond à quatre objectifs :

- veiller à la complémentarité des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires,
- assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap,
- inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs et les besoins des enfants,
- proposer des activités riches et variées en y association des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi...).

Aussi, Monsieur le Maire propose de l'autoriser à signer la Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial (PEDT) – Plan Mercredi (charte qualité), suivant les orientations de notre projet pédagogique.

6/ Mise en place des chèques vacances au titre des moyens de paiement acceptés.

Monsieur le Maire indique que L'Agence Nationale pour les Chèques Vacances (ANCV) est un établissement public qui accomplit depuis 1982 une mission principale: rendre effectif le départ en vacances et l'accès aux loisirs pour le plus grand nombre. Les moyens de paiement proposés par l'ANCV sont les Chèques Vacances, les e-chèques vacances et les Coupons Sport). Plus de 25 000 points d'accueil en Occitanie acceptent les moyens de paiement de l'ANCV en contrepartie d'achats de prestations de vacances et loisirs.

Considérant que la collectivité va reprendre en régie la gestion et l'organisation des temps péri et extrascolaires à compter du 01 septembre 2023 et qu'à ce titre elle peut conventionner avec l'ANCV pour accepter les chèques vacances comme moyen de paiement,

Considérant que ce conventionnement se fait par voie dématérialisée par le biais de la plateforme web de l'ANCV (https://espace-ptl.ancv.com/),

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du Conseil pour pouvoir engager la procédure de conventionnement avec l'ANCV afin de permettre l'acceptation des chèques vacances pour le paiement de prestations liées à l'accueil de loisirs du mercredi et des vacances scolaires – et précise qu'il conviendra d'ouvrir les crédits nécessaires au paiement du tarif des commissions de traitement appliquées par l'ANCV (2.5% de la valeur libératoire des chèques).

Il indique que la convention sera conclue pour une durée indéterminée et que les conditions générales de la convention prestataire chèques-vacances incluant l'annexe tarifaire sont annexées à la présente délibération.

Vote à l'unanimité.

7/ Mise en place des chèques Emploi Service Universel (CESU) au titre des moyens de paiement acceptés.

Le Maire indique que le chèque emploi service (CESU) est un moyen de paiement créé par la loi n° 2005-841 du 26/07/2005, relative au plan de développement de services à la personne. Initialement, le CESU était destiné à régler les activités de garde des enfants hors du domicile du salarié sur les temps périscolaires et était réservé à la garde des enfants de moins de 6 ans. Désormais il est possible d'accepter les CESU pour des prestations en centres de loisirs et pour les enfants de plus de 6 ans.

Considérant que la collectivité va reprendre en régie la gestion et l'organisation des temps péri et extrascolaires à compter du 01 septembre 2023 et qu'à ce titre elle peut s'affilier au CRCESU (centre de remboursement des CESU) pour accepter les chèques CESU (papier) comme moyen de paiement,

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du Conseil pour pouvoir s'affilier au CRCESU afin de permettre l'acceptation des chèques CESU papier pour le paiement de prestations liées à l'accueil de loisirs du mercredi et des vacances scolaires et précise qu'il conviendra d'ouvrir les crédits nécessaires au paiement du tarif des commissions de traitement appliquées (adhésion de 50€HT + Frais de traitement : 14.00 € HT/remise envoyée par voie postale.

8/ Mise à disposition du podium : fixation d'un prix de location.

Monsieur le Maire rappelle que des associations (ou collectivités) organisent régulièrement des animations nécessitant un équipement de type « podium roulant » pouvant être déplacé et installé facilement lors d'une manifestation sportive, culturelle, associative...

Jusqu'à présent la commune le mettait régulièrement à disposition gratuitement et ce sans document écrit. Aussi, compte tenu de l'entretien nécessaire à son maintien en l'état et au futur renouvellement de certaines parties de cet équipement (bâches), Monsieur le Maire propose de fixer par convention les modalités de mise à disposition du matériel et notamment :

- une mise à disposition moyennant une participation de cent euros (sauf pour les associations de Noailhac et Lagarrigue pour lesquelles la gratuité sera maintenue). Un état des lieux entrant et sortant sera réalisé.
- Le transport aller/retour du matériel ainsi que la manutention des accessoires s'y rattachant dans son ensemble sont assurés par le demandeur et sous sa responsabilité.
- La mairie de Noailhac pourra utiliser le podium gratuitement étant donné sa participation financière lors de l'achat de ce matériel.

Vote à l'unanimité.

9/ Rétrocession rue des genêts

Considérant qu'en 2008, TARN HABITAT a mis en service un programme de 35 logements situé Rue des genêts,

Considérant que Tarn Habitat, lotisseur, a sollicité de la commune le classement dans le domaine public communal des voies, espaces verts et réseaux de la rue des Genêts.

Considérant que, conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière (sauf si le classement envisagé porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie), la procédure de classement dans le domaine public routier communal de la voirie incluant ses annexes ne nécessite pas d'enquête publique préalable,

Considérant que la rue des Genêts est d'ores et déjà ouverte à la circulation publique et dessert l'ensemble des habitations du lotissement,

Considérant l'utilité de classer la Rue des Genêts dans le domaine public de la voirie communale et notamment les parcelles cadastrées section B02 n° 1866, 1867, 1868, 1869 et 1871 d'une superficie totale de 2155m2, incluant les places de stationnement, zone de collecte des ordures ménagères, trottoirs, éclairage public et réseaux électriques, d'eaux usées, d'eau potable et d'eaux pluviales, qui s'y trouvent en sous-sol.

Considérant le plan de division établi par le géomètre ;

Considérant que tous les biens desservis par cette voie appartiennent à Tarn Habitat,

Le Maire propose de :

- ACCEPTER la rétrocession à l'euro symbolique de la rue des Genêts (parcelles cadastrées section B02 n° 1866, 1867, 1868, 1869 et 1871 d'une superficie totale de 2155m2) incluant les places de stationnement, zone de collecte des ordures ménagères, trottoirs, éclairage public et réseaux électriques, d'eaux usées, d'eau potable et d'eaux pluviales, qui s'y trouvent en sous-sol.
- APPROUVER leur intégration au domaine public communal.
- PRECISER que les frais de notaire, géomètre et autres éventuels frais annexes seront à la charge de Tarn Habitat.



10/ Rétrocession des espaces verts des logements collectifs de la rue Jean-Pierre Gabarrou

Considérant le programme de logements de la rue Gabarrou, réalisé par TARN HABITAT, Considérant que Tarn Habitat, lotisseur, a sollicité de la commune le classement dans le domaine public communal des espaces verts situés autour de ses logements collectifs de la rue Jean-Pierre Gabarrou.

Considérant que, conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière (sauf si le classement envisagé porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie), la procédure de classement dans le domaine public routier communal de la voirie incluant ses annexes ne nécessite pas d'enquête publique préalable,

Considérant que les espaces verts situés autour des logements collectifs de la rue Jean-Pierre Gabarrou sont d'ores et déjà accessibles à tous et entretenus par la collectivité,

Considérant l'utilité de classer les espaces verts situés autour des logements collectifs de la rue Jean-Pierre Gabarrou dans le domaine public communal et notamment la parcelle cadastrée section B02 n°1865 d'une superficie de 799 m2 incluant les éventuels réseaux électriques, d'eaux usées, d'eau potable et d'eaux pluviales, qui s'y trouvent en sous-sol.

CONSIDERANT le plan de division établi par le géomètre ;

Monsieur le Maire propose :

- d'ACCEPTER la rétrocession à l'euro symbolique des espaces verts situés autour des logements collectifs de la rue Jean-Pierre Gabarrou (parcelle B 1865 d'une superficie de 799 m2) incluant les éventuels réseaux électriques, d'eaux usées, d'eau potable et d'eaux pluviales, qui s'y trouvent en sous-sol.
- D'APPROUVER son intégration au domaine public communal.
- que les frais de notaire, géomètre et autres éventuels frais annexes soient à la charge de Tarn Habitat.



11/ Modification du prix de vente des 4 parcelles Impasse René Charlier et cession d'une parcelle.

Le Maire rappelle que par délibération du 07 février 2023, le conseil municipal avait fixé le prix de vente de 4 parcelles situées Impasse René Charlier.

Considérant la conjoncture actuelle défavorable avec des taux et des conditions d'emprunt qui se durcissent et le coût des matériaux en forte hausse.

Monsieur le Maire envisage de revoir à la baisse le prix de vente de ces terrains et propose une baisse de tarif de 5 000€ soit :

- 65 000 € pour la parcelle cadastrée B1848 située au 1 Impasse René Charlier 81090 LAGARRIGUE, d'une superficie de 791m2.
- 70 000 € pour la parcelle cadastrée B1849 située au 3 Impasse René Charlier 81090 LAGARRIGUE, d'une superficie de 889m2.
- 65 000 € pour les parcelles cadastrées B1850 et 1855 situées au 2 Impasse René Charlier à LAGARRIGUE (81090), d'une superficie totale de 790m2.
- 80 000 € pour les parcelles cadastrées B1851 et 1856 situées au 4 Impasse René Charlier à LAGARRIGUE (81090), d'une superficie totale de 955m2.

Monsieur le Maire présente également l'offre d'achat déposée par Mr et Mme GINESTET Sylvain et Nabila proposant 80 000€ pour les parcelles cadastrées B1851 et 1856 et propose :

- de valider les nouveaux tarifs de vente tels que proposés,
- -d'accepter la proposition de Mr et Mme GINESTET Sylvain et Nabila au tarif de 80 000€ pour les parcelles cadastrées B1851 et 1856 situées au 4 Impasse René Charlier à LAGARRIGUE (81090), d'une superficie totale de 955m2,

12/ Adhésion de principe à la mission de médiation proposée par le CDG 81

Le Maire rappelle que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives et à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. La loi ayant légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences, la collectivité peut adhérer à ce service et ainsi acter que tous les recours formés contre des décisions individuelles qui concernent la situation des agents soient précédés d'une tentative de médiation.

Ainsi le Centre de Gestion du Tarn propose une convention d'adhésion à la mission de médiation dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Les litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire sont :
- 1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée :
- 2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- 3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
- 4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne :
- 5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- 6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés;
- 7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.
- Pour les litiges susmentionnés, les agents de la commune devront obligatoirement les soumettre au processus de la médiation préalable, avant de former un recours contentieux devant le juge administratif,
- Le Centre de gestion du Tarn a fixé un tarif de 500€ pour 8 heures de médiation. Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendezvous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif et de 50€ de l'heure pour le temps passé au-delà du forfait de 8 heures.
- Chaque décision administrative devra expressément comporter la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours,
- La convention prendra automatiquement fin le 31 décembre 2026 (prorogation possible d'une année supplémentaire) et peut-être dénoncée avant le 30 octobre de chaque échéance annuelle

Le Maire propose d'adhérer à la mission de médiation proposée par le Centre de gestion du Tarn dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, de la médiation à l'initiative des parties et la médiation à l'initiative du juge dans les conditions telles que définies par la convention annexée et de l'autoriser à signer la convention telle que proposée par le CDG du Tarn.

13/ Dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes au bénéfice des agents de la collectivité : mise en œuvre confiée au centre de gestion du Tarn

Le Maire rappelle à l'assemblée que les collectivités doivent mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de :

- recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes ou témoins d'acte de Violence, de Discrimination, de Harcèlement moral ou sexuel, d'Agissements Sexistes (AVDHAS), de menaces ou actes d'intimidation,
- de les orienter vers les services et professionnels compétents en matière d'accompagnement, de soutien et de protection,

Le Maire propose de bénéficier de la cellule de signalement AVDHAS mise en place par le Centre de Gestion du Tarn et en rappelle les principales caractéristiques :

- Dispositif ouvert à tous les agents publics en activité dans la collectivité (sauf élèves ou étudiants en stage, personnels d'entreprises extérieures intervenant au sein de la collectivité, agents ayant quitté la collectivité, usagers, élus, candidats à un recrutement),
- La cellule AVDHAS est composée de membres permanents (un juriste, un psychologue et un coordonnateur) voire d'experts supplémentaires au regard de la nature du signalement. Ces membres sont soumis à des devoirs et obligations (confidentialité, devoir de réserve, indépendance, impartialité, neutralité, rigueur et diligence).
- La cellule est chargée :
 - D'enregistrer le signalement,
 - D'accuser réception du signalement (dans un délai de 15 jours suivant la réception par mail ou courrier),
 - D'examiner et de décider de la recevabilité du signalement au regard de sa définition légale (délai d'un mois),
 - De traiter le signalement (information de la victime sur ses droits, les procédures, les suites possibles, les coordonnées de professionnels susceptibles de l'accompagner voire d'interpeller l'employeur pour que la situation cesse).

Vote à l'unanimité.

14 / modification de la régie de recettes « restaurant scolaire n°002022»

Considérant la régie de recettes de recettes n°002022 intitulée « restauration scolaire » permettant d'encaisser le prix de ventre des repas de la cantine,

Considérant la reprise en régie de la gestion et l'organisation des temps périscolaires et les encaissements qui en résulteront à compter du 01 septembre 2023,

Considérant la nécessité de repréciser les différents produits encaissés par la commune et les modes de recouvrement autorisés,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 mai 2023;

Le Maire propose :

<u>Article 1</u>: Il est institué une régie de recettes n°002022 « école » auprès du service administratif de la commune de Lagarrigue.

Article 2 : Cette régie est installée à LAGARRIGUE – Tarn, 2 Place de la Mairie.

<u>Article 3</u>: La régie encaisse le prix de vente des repas de la restauration scolaire et les présences aux temps périscolaires alae du matin, du midi et du soir (imputation 7067).

<u>Article 4</u>: Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1. Numéraire,
- 2. Chèque,
- 3. Paiement en ligne.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture.

<u>Article 5</u> - L'intervention des régisseurs et mandataires a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

Article 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 20€ est mis à disposition du régisseur.

<u>Article 7</u>- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1500 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €. Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11, et au minimum une fois par mois.

<u>Article 8</u>: Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Tarn.

<u>Article 9</u>: Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

<u>Article 10</u>: Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Vote à l'unanimité.

15 / Création d'une régie de recettes « ALAE Mercredi / ALSH »

Considérant la reprise en régie de la gestion et l'organisation des temps péri et extrascolaires et les encaissements qui en résulteront à compter du 01 septembre 2023,

Considérant que les accueils du mercredi et des vacances scolaires sont mutualisés avec les communes de Valdurenque et Noailhac et la nécessité que ces produits soient isolés des autres régies,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 mai 2023 ;

Le Maire propose :

<u>Article 1</u>: Il est institué une régie de recettes « ALAE mercredi / ALSH alsh mutualisé» auprès du service administratif de la commune de Lagarrigue.

Article 2 : Cette régie est installée à LAGARRIGUE – Tarn, 2 Place de la Mairie.

Article 3: La régie encaisse les produits suivants :

- 1. Recettes de l'alae : accueil périscolaire du mercredi imputation : 7067
- 2. Recettes de l'alsh : accueil extrascolaire (accueil de loisirs sans hébergement pendant les vacances) imputation : 70632
- 3. Activités proposées pendant les temps alae ou alsh imputation 70632

<u>Article 4</u>: Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- 1. Numéraire,
- 2. Chèque,

Conseil municipal du 01.06.2023 - Compte-rendu

- 3. Chèque CESU papier,
- 4. Chèques Vacances (ANCV) papier.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture ou d'un récépissé.

<u>Article 5</u> - L'intervention des régisseurs et mandataires a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

Article 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 20€ est mis à disposition du régisseur.

<u>Article 7</u>- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1200 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €. Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11, et au minimum une fois par trimestre.

<u>Article 8</u>: Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Tarn.

<u>Article 9</u>: Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

<u>Article 10</u>: Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Vote à l'unanimité.

16/ modification de la régie de recettes n°130201 « services à la personne»

Considérant la régie de recettes « services à la personne » n° 130201, Considérant la régie de recettes « repas à domicile » n°002023, Considérant la régie de recettes « droits de place » n°092021,

Considérant l'absence de nécessité d'avoir des régies distinctes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 mai 2023 ;

Le Maire propose :

<u>Article 1</u>: Il est institué une régie de recettes n°130201 « services à la personne » auprès du service administratif de la commune de Lagarrigue qui intègre les régies de recettes n°002023 et n°092021.

Article 2 : Cette régie est installée à LAGARRIGUE – Tarn, 2 Place de la Mairie.

Article 3: La régie encaisse les produits suivants :

- 5. Location de la salle des fêtes (imputation : 752),
- 6. Forfait nettoyage de la salle des fêtes (imputation : 70388),
- 7. Consommation électrique de la salle des fêtes (imputation : 70388),
- 8. Livraison de tables et chaises (imputation : 70388),
- 9. Occupation temporaire du domaine public (imputation : 70323) : ancienne régie droits de place,
- 10. Concession cimetière (imputation : 70311),
- 11. Encarts publicitaires (imputation: 70878),
- 12. Balle jaune (réservation cours tennis imputation : 70388),
- 13. Portage des repas à domicile (imputation : 7066) : ancienne régie « repas à domicile »,
- 14. Loyers (imputation: 752),

<u>Article 4</u>: Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1. Numéraire (pour l'ensemble des prestations),
- 2. Chèque (pour l'ensemble des prestations),
- 3. Paiement en ligne (pour les réservations des cours de tennis).

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture ou d'un récépissé.

<u>Article 5</u> - L'intervention des régisseurs et mandataires a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

Article 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 20€ est mis à disposition du régisseur.

<u>Article 7</u>- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1200 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €. Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11, et au minimum une fois par trimestre.

<u>Article 8</u>: Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Tarn.

<u>Article 9</u>: Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

<u>Article 10</u>: Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Vote à l'unanimité.

Questions diverses

Fin de séance : 23h00